



Texte N° 00-212 - C/1 - (O.122)	Statistiques du commerce extérieur Codification alphabétique des pays et territoires applicable à compter du 1er janvier 2001
Texte N° 00-213 - D/3 - (G.11)	Détermination de la valeur en douane en décembre 2000
Texte N° 00-214 - E/2 - (F.308) DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503	PAC - Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer(DOM en certains produits agricoles - Modificatif N°7
Texte N° 00-215 - EI4-E/2 - (E.04) DA abrogée par la DA 01-113 du 17 juillet 2001	Origine - Dérogation aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la communauté
Texte N° 00-216 - F/2 - (L.414) modifié par la DA 01-098 du 14 juin 2001	TGAP -Taxe Générale sur les Activités Polluantes Cas des préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, des grains minéraux naturels et des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés Modificatif n°2

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR</p> <p>_____</p> <p>Codification alphabétique des pays et territoires</p> <p>applicable à compter du 1^{er} janvier 2001</p>	<p>BOD n° 6472</p> <p>du 6 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-212</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 27 novembre 2000</p> <p>classement : O.122</p> <p>RP :</p> <p>bureau : C/1</p> <p>nombre de pages : 7</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.212 S</p> <p>mots-clés : pays - territoires</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>- Règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission du 27 septembre 2000</p> <p>Texte abrogé : texte n° 99-207 du 1^{er} décembre 1999 - BOD n° 6394 du 13 décembre 1999</p> <p>Texte modifié :</p>	

Le règlement communautaire visé en référence fixe, pour l'année 2001, la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques des échanges de marchandises avec les pays tiers et entre les Etats membres.

Il est rappelé que cette codification est alphabétique sur deux caractères depuis janvier 2000.

L'annexe ci-jointe reprend l'intégralité des codes pays applicables à compter du 1^{er} janvier 2001, classés par ordre alphabétique des noms de pays.

Pour des raisons à la fois statistiques, fiscales et douanières, la codification propre à chacun des départements français d'outre-mer est maintenue en 2001 : Guadeloupe (GP), Martinique (MQ), Guyane (GF) et Réunion (RE).

Parmi les principaux changements, il faut noter :

- la création du code " TP " pour le Timor oriental ;
- le nouveau code " PS " pour le Territoire palestinien occupé (comprenant la Cisjordanie - y compris Jérusalem Est - et la Bande de Gaza) ;
- et la suppression des codes XA (Océanie américaine) XZ (Océanie néo-zélandaise) XR (Régions polaires) XO (Océanie australienne).

La correspondance entre les anciens codes XA, XZ, XR et XO et les nouveaux codes, ainsi que les régions couvertes par ces codes, sont indiquées dans le tableau ci-après :

Codes supprimés	Territoires	Nouveaux codes	Territoires
XA	Océanie américaine : Samoa américaines ; Guam ; îles mineures éloignées des Etats-Unis (Baker, Howland, Jarvis, Johnson, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)	AS GU UM	Samoa américaines Guam Îles mineures éloignées des Etats-Unis comprenant entre autres : Baker, Howland, Jarvis, Johnson, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake
XZ	Océanie néo-zélandaise : Île Tokelau et île Niue ; îles Cook	TK NU CK	Tokelau Niue Îles Cook

XR	Régions polaires : Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs; Antarctique (Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud) ; y compris l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet et les îles Kerguelen ; l'île Bouvet, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	AQ BV TF GS	Antarctique : Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud ; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud (GS) île Bouvet Terres australes françaises comprenant les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
XO	Océanie australienne : îles Cocos (ou îles Keeling), île Christmas, îles Heard et île McDonald, îles Norfolk	CC CX HM NF	îles Cocos (ou îles Keeling) îles Christmas île Heard et île McDonald îles Norfolk

ANNEXE

Codification des Pays et territoires 2001

AF	Afghanistan	
ZA	Afrique du Sud	
AL	Albanie	
DZ	Algérie	
DE	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
MK	Ancienne république yougoslave de Macédoine	
AD	Andorre	
AO	Angola	Y compris Cabinda
AI	Anguilla	
AQ	Antarctique	Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud ; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud (GS)
AG	Antigua et Barbuda	
AN	Antilles néerlandaises	Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
SA	Arabie saoudite	

AR	Argentine	
AM	Arménie	
AW	Aruba	
AU	Australie	
AT	Autriche	
AZ	Azerbaïdjan	
BS	Bahamas	
BH	Bahreïn	
BD	Bangladesh	
BB	Barbade	
BY	Bélarus	Forme usuelle : la Biélorussie
BE	Belgique	
BZ	Belize	
BJ	Bénin	
BM	Bermudes	
BT	Bhoutan	
BO	Bolivie	
BA	Bosnie et Herzégovine	
BW	Botswana	
BV	Bouvet (île)	
BR	Brésil	
BN	Brunei Darussalam	Forme usuelle : le Brunei
BG	Bulgarie	
BF	Burkina Faso	
BI	Burundi	
KY	Caimanes (îles)	
KH	Cambodge	
CM	Cameroun	
CA	Canada	
CV	Cap-Vert	
CF	Centrafricaine (République)	
XC	Ceuta	
CL	Chili	
CN	Chine (République populaire de)	Forme usuelle : la Chine
CX	Christmas (îles)	
CY	Chypre	
CC	Cocos (îles) ou (îles Keeling)	
CO	Colombie	
KM	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
CG	Congo	
CD	Congo (République démocratique du)	Anciennement Zaïre
CK	Cook (îles)	

KR	Corée (République de)	Forme usuelle : la Corée du Sud
KP	Corée (République populaire démocratique de)	Forme usuelle : la Corée du Nord
CR	Costa Rica	
CI	Côte-d'Ivoire	
HR	Croatie	
CU	Cuba	
DK	Danemark	
DJ	Djibouti	
DO	Dominicaine (République)	
DM	Dominique	
EG	Egypte	
SV	El Salvador	
AE	Emirats arabes unis	Abou Dabî, Doubaï, Chârdjah, Adjmân, Oumm al Qaïwaïn, Ras al Khaïmah et Foudjaïrah
EC	Equateur	Y compris les îles Galapagos
ER	Erythrée	
ES	Espagne	Y compris les Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla
EE	Estonie	
US	Etats-Unis	Y compris Porto Rico
ET	Ethiopie	
FK	Falkland (îles)	Variante : les îles Malouines
FO	Féroé (îles)	
FJ	Fidji	
FI	Finlande	Y compris les îles Åland
FR	France	Y compris Monaco
GA	Gabon	
GM	Gambie	
GE	Géorgie	
GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	
GH	Ghana	
GI	Gibraltar	
GR	Grèce	
GD	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
GL	Groenland	
GP	Guadeloupe	Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, Saint-Bartélemy et la partie septentrionale de Saint-Martin
GU	Guam	
GT	Guatemala	
GN	Guinée	
GQ	Guinée équatoriale	
GW	Guinée-Bissau	
GY	Guyana	
GF	Guyane française	

HT	Haïti	
HM	Heard (île) et îles Mc Donald	
HN	Honduras	Y compris les îles du Cygne
HK	Hong-Kong	Région administrative spéciale de Hong-Kong de la République populaire de Chine
HU	Hongrie	
UM	Îles mineures éloignées des Etats-Unis	Comprend l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll de Johnson, Le récif Kingman, les îles Midway, l'île de Navassa, l'atoll de Palmyra et l'île Wake
IN	Inde	
ID	Indonésie	
IR	Iran (République islamique d')	
IQ	Iraq	
IE	Irlande	
IS	Islande	
IL	Israël	
IT	Italie	Y compris Livigno non compris la commune de Campione d'Italia
JM	Jamaïque	
JP	Japon	
JO	Jordanie	
KZ	Kazakhstan	
KE	Kenya	
KG	Kirghizstan	
KI	Kiribati	
KW	Koweït	
LA	Lao (République démocratique populaire)	Forme usuelle : le Laos
LS	Lesotho	
LV	Lettonie	
LB	Liban	
LR	Liberia	
LY	Libyenne (Jamahiriya arabe)	Forme usuelle : la Libye
LI	Liechtenstein	
LT	Lituanie	
LU	Luxembourg	
MO	Macao	Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
MG	Madagascar	
MY	Malaisie	Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Sarawak, Sabah et Labuan)
MW	Malawi	
MV	Maldives	
ML	Mali	
MT	Malte	Y compris Gozo et Comino

MP	Mariannes du Nord (îles)	
MA	Maroc	
MH	Marshall (îles)	
MQ	Martinique	
MU	Maurice	Ile Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
MR	Mauritanie	
YT	Mayotte	Grande-Terre et Pamandzi
XL	Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas.
MX	Mexique	
FM	Micronésie (États fédérés de)	Yap, Chuuk, Pohnpei et Kosrae
MD	Moldova (République de)	Forme usuelle : la Moldavie
MN	Mongolie	
MS	Montserrat	
MZ	Mozambique	
MM	Myanmar	Forme usuelle : la Birmanie
NA	Namibie	
NR	Nauru	
NP	Népal	
NI	Nicaragua	Y compris les îles du Maïs
NE	Niger	
NG	Nigeria	
NU	Niue (île)	
NF	Norfolk (îles)	
NO	Norvège	Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen
NC	Nouvelle-Calédonie	Y compris les îles de la Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa).
NZ	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
OM	Oman	
UG	Ouganda	
UZ	Ouzbékistan	
PK	Pakistan	
PW	Palaos	Variante : Belau
PA	Panama	Y compris l'ancienne Zone du Canal
PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Partie orientale de la Nouvelle-Guinée ; Archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté) ; îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka) ; îles Trobriand, îles Woodlark, îles d'Entrecasteaux, et archipel de la Louisiade.
PY	Paraguay	
NL	Pays-Bas	

PE	Pérou	
PH	Philippines	
PN	Pitcairn	Y compris les îles Henderson, Ducie et Oeno
PL	Pologne	
PF	Polynésie française	Îles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), îles Tuamotu, îles Gambier et îles Australes; y compris l'île de Clipperton
PT	Portugal	Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère
QA	Qatar	
RE	Réunion	Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses
RO	Roumanie	
GB	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man
RU	Russie (Fédération de)	
RW	Rwanda	
SH	Sainte-Hélène	Y compris l'île de l'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha
LC	Sainte-Lucie	
KN	Saint-Kitts et Nevis	
SM	Saint-Marin	
PM	Saint-Pierre et Miquelon	
VA	Saint-Siège	Forme usuelle : Etat de la Cité du Vatican
VC	Saint-Vincent et les Grenadines	
SB	Salomon (îles)	
WS	Samoa	Anciennement Samoa occidentales
AS	Samoa américaines	
ST	Sao Tomé et Príncipe	
SN	Sénégal	
SC	Seychelles	Îles Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence); îles Aldabra et îles Cosmoledo
SL	Sierra Leone	
SG	Singapour	
SK	Slovaquie	
SI	Slovénie	
SO	Somalie	
SD	Soudan	
LK	Sri Lanka	

SE	Suède	
CH	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
SR	Suriname	
SZ	Swaziland	
SY	Syrienne (République arabe)	Forme usuelle : la Syrie
TJ	Tadjikistan	
TW	Taïwan	Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu
TZ	Tanzanie (République unie de)	Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba
TD	Tchad	
CZ	Tchèque (République)	
TF	Terres australes françaises	Comprend : les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet
IO	Territoire britannique de l'Océan Indien	Archipel des Chagos
PS	Territoire palestinien occupé	Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Bande de Gaza
TH	Thaïlande	
TP	Timor-Est/Timor Oriental	
TG	Togo	
TK	Tokelau (îles)	
TO	Tonga	
TT	Trinité et Tobago	
TN	Tunisie	
TM	Turkménistan	
TC	Turks et Caïques (îles)	
TR	Turquie	
TV	Tuvalu	
UA	Ukraine	
UY	Uruguay	
VU	Vanuatu	
VE	Venezuela	
VG	Vierges britanniques (îles)	
VI	Vierges des Etats-Unis (îles)	
VN	Viet-Nam	
WF	Wallis et Futuna	Y compris l'île Alofi
YE	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
YU	Yougoslavie	Serbie et Monténégro
ZM	Zambie	
ZW	Zimbabwe	

Divers

QV Pays et territoires non déterminés, et avitaillement dans les échanges intracommunautaires

QW Pays et territoires non déterminés, avitaillement et comptoirs de vente dans les échanges avec les pays tiers.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION</p> <p>DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>—————</p> <p>DECEMBRE 2000</p> <p>DA abrogée par le BOD n° 6475</p>	<p>BOD n°6472</p> <p>du 6 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-213</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 27 novembre 2000</p> <p>classement : G.11</p> <p>RP :</p> <p>bureau : D/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.213 S</p> <p>mots-clés : change</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 35 du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au <i>BOD</i> n° 5737 du 29/12/92) ; - Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ; - Règlement CE n° 1103/97 du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ; - Règlement CE n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ; - Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ; - Règlement CE n° 2866/98 du 31 décembre 1998 - Texte n° 98-221 du 18 décembre 1998 E/4 publié au <i>BOD</i> n° 6309. <p>Texte abrogé : texte n° 00-162 <i>BOD</i> n° 6456 du 22 septembre 2000</p> <p>Texte modifié :</p>	

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVISES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6467](#) du 24 novembre 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé : 1 euro = x devise.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

La Banque Centrale européenne a décidé de coter quotidiennement depuis le 1^{er} novembre 2000 les douze monnaies suivantes : Rand sud-Africain, Lev bulgare, Won coréen, Dollar de Hong Kong, Couronne islandaise, Lats letton, Litas lituanien, Livre maltaise, Leu roumain, Dollar singapourien, Couronne slovaque, Livre turque.

Ces taux seront publiés au journal officiel des Communautés européennes et au journal de la République française, généralement le jour suivant.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article 169-1 du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin septembre 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

Quatre pays : Liechtenstein, Saint Marin, Iles Turks et Caïcos et l'Equateur (depuis juin 2000) n'ont pas de monnaies propres mais utilisent des monnaies cotées quotidiennement qui sont respectivement le franc suisse, la lire italienne et le dollar américain. Ces pays ne seront plus repris dans le présent BOD, le taux de change à utiliser relevant du taux mensuel douanier.

D - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

PAYS1 EURO = Unités monétaires/100 unités monétaires = x francs français

AFGHANISTAN 2629,5AFGHANI (100puli) 100 AFA=0.249461 COURS OFFICIEL

AFGHANISTAN 26382,65AFGHANI (100puli) 100 AFA=0.024863 COURS COMMERCIAL

ALBANIE 128,95LEK (100 quindars) 100 ALL=5.086910

ALGERIE 686.454DINAR ALGERIEN (100 centimes) 100 DZD=9.555731

ANGOLA 1.145.923KWANZA (100 iwei) 100 AOA=57.242677

ANTILLES NEERLANDAISES 15.689FLORIN (100 cents) 100 ANG=418.099943

ARABIE SAOUDITE 32.875RIYAL (100 halalas) 100 SAR=199.530646

ARGENTINE 0,8765PESO (100 centavos) 100 ARS=748.382202

ARMENIE 476DRAM 100 AMD=1.378061

AZERBAIDJAN 3998,47MANAT 100 AZM=0.164052

BAHAMAS 0,8765DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents) 100 BSD=748.382202
BAHREIN 0,3296DINAR (100 fils) 100 BHD=1990.160801
BANGLADESH 477.697TAKA (100 paisa) 100 BDT=13.731654
BARBADE 1.753DOLLAR DE BARBADE (100 cents) 100 BBD=374.191101
BELIZE 1.753DOLLAR DE BELIZE (100 cents) 100 BZD=374.191101
BERMUDES 0,8765DOLLAR DES BERMUDES (100cents) 100 BMD=748.382202
BHOUTAN 40,35NGULTRUM(100 roupies)=Roupie indienne 100 BTN=16.256679
BIELORUSSIE 901,04ROUBLE BIELORUSSE 100 BYR=0.728000
BIRMANIE 58.135KYAT (100 pyas) 100 MMK=112.833405
BOLIVIE 55.044BOLIVIANO (100 centavos) 100 BOB=119.169573
BOSNIE HERZEGOVINE 195.583MARK convertible 100 BAM=335.385489
BOSTWANA 46.328PULA (100 thebe) 100 BWP=141.589751
BRESIL 16.163REAL (100 centavos) 100 BRL=405.838644
BRUNEI 15.262DOLLAR DE BRUNEI (100 cents) 100 BND=429.797536
BURUNDI 684,24FRANC DE BURUNDI (100 centimes) 100 BIF=0.958665
CAIMANES (ILES) 0,7259DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents) 100 KYD=903.646508
CAMBODGE (KAMPUCHEA) 3335,25RIEL (100 sen) 100 KHR=0.196674
CAP VERT (ILES DU) 110.265ESCUDO (100 centavos) 100 CVE=5.948914
CARAIBE DE L'EST 23.666DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)100 XCD=277.172737
CHILI 493,9PESO (100 centavos) 100 CLP=1.328117
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE) 72.566YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen) 100 CNY=90.394537
COLOMBIE 1938,56PESO COLOMBIEN (100 centavos) 100 COP=0.338373
CONGO (REP DEMOCRATIQUE) 205.978ZAIRE (makuta) 100 CDF=31.845974
COREE DU NORD 1,93WON (100 cheun) 100 KPW=339.874093
COSTA RICA 274,36COLON (100 centimos) 100 CRC=2.390862
CROATIE 751.131KUNA (100 lipas) 100 HRK=87.329241
CUBA 0,8765PESO CUBAIN (100 centavos) 100 CUP=748.382202 COURS OFFICIEL
CUBA 1PESO CUBAIN (100 centavos) 100 CUP=655.957000 COURS DES BUREAUX DE CHANGE
DJIBOUTI 155.772FRANC DJIBOUTI 100 DJF=4.211007
DOMINICAINE (REPUBLIQUE) 13,98PESO (100 centavos) 100 DOP=46.921102
EGYPTE 3.196LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres) 100 EGP=205.243116
EMIRATS ARABES UNIS 32.176DIRHAM (100 fils) 100 AED=203.865303
TURKS ET CAICOS (ILES) 0,8765DOLLAR DES ETATS UNIS 100 USD=748.382202
ERYTHREE 85.021NAKFA 100 ERN=77.152351
ETHIOPIE 72.189BIRR (100 cents) 100 ETB=90.866614
EX YUGOSLAVIE 11.735NOUV DINAR (100 paras) 100 YUM=55.897486

FIDJI 1.951DOLLAR DES FIDGI (100 cents) 100 FJD=336.215787
GAMBIE 11,71DALASI (100 bututs) 100 GMD=56.016823
GEORGIE 17.275LARI GEORGIEN (100 tetri) 100 GEL=379.714616
GHANA 5751,95CEDI (100 pesewas) 100 GHC=0.114041
GUATEMALA 68.359QUETZAL (100 centavos) 100 GTQ=95.957665
GUINEE 1533,88FRANC GUINEEN 100 GNF=0.427646
PAYS1 EURO = Unités monétaires100 unités monétaires = x francs français
GUYANA 158,65DOLLAR GUYANAIS (100 cents) 100 GYD=4.134617
HAITI 248.485GOURDE (100 centimes) 100 HTG=26.398253
HONDURAS 133.758LEMPIRA (100 centavos) 100 HNL=49.040581
INDE 40,35ROUPIE (100 paise) 100 INR=16.256679
INDONESIE 7729,48RUPIAH (100 sen) 100 IDR=0.084864
IRAK 0,2725DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils) 100 IQD=2407.181651 COURS OFFICIEL
IRAK 394,43DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils) 100 IQD=1.663050 COURS DES ENTREPRISESS
IRAK 1801,21DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils) 100 IQD=0.364176 COURS DES BUREAUX DE CHANGE
IRAN 1536RIAL 100 IRR=0.427055 COURS OFFICIEL
IRAN 7235,01RIAL 100 IRR=0.090664 COURS COMMERCIAL
ISRAEL 35.534NOUVEAU SHEQEL (100 agorots) 100 ILS=184.599820
JAMAIQUE 39,2DOLLAR JAMAICAIN (100 cents) 100 JMD=16.733597
JORDANIE 0,6264DINAR JORDANIEN (1000 fils) 100 JOD=1047.185504
KAZAKHSTAN 124,97TENGUE (100 tyine) 100 KZT=5.248916
KENYA 693.312SHILLING KENYAN (100 cents) 100 KES=9.461209
KIRGHISTAN 414.794SOM 100 KGS=15.814043
KOWEIT 0,2614DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils) 100 KWD=2509.399388
LAOS 6631,06KIP (100 at) 100 LAK=0.098922
LESOTHO 63.393LOTI (100 lisente) 100 LSL=103.474674
LIBAN 1326,9LIVRE LIBANAISE (100 piastres) 100 LBP=0.494353
LIBERIA 0,8765DOLLAR LIBERIEN (100 cents) 100 LRD=748.382202
LIBYE 0,4737DINAR LIBYEN (100 dirhams) 100 LYD=1384.751953
MACAO 70.598PATACA (100 avos) 100 MOP=92.914389
MACEDOINE 607.631DENAR (100 demi) 100 MKD=10.795318
MADAGASCAR 5935FRANC MALGACHE (100 centimes) 100 MGF=0.110524
MALAISIE 3,3446RINGITT (100 sen) 100 MYR=196.124200
MALAWI 664.539KWACHA (100 tambalas) 100 MWK=9.870858
MALDIVES (ILES) 10,32RUFYAA (100 leris) 100 MVR=63.561725
MAROC 96.048DIRHAM (100 centimes) 100 MAD=68.294707

MAURICE (ILES) 23,1ROUPIE DE MAURICE (100 cents) 100 MUR=28.396407
MAURITANIE 2.198.769OUGUIYA (5 khourms) 100 MRO=2.983292
MEXIQUE 8.272PESO (100 centavos) 100 MXN=79.298477
MOLDAVIE 107.517LEU (100 bani) 100 MDL=61.009608
MONGOLIE 9.515.459TOGROG (100 mongo) 100 MNT=0.689359
MOZAMBIQUE 13665,95METICAL (100 centavos) 100 MZM=0.047999
NAMIBIE 63.393DOLLAR NAMIBIEN (100 cents) 100 NAD=103.474674
NEPAL 64.559ROUPIE NEPALAISE (100 pice) 100 NPR=10.160582
NICARAGUA 112.765CORDOBA (100 centavos) 100 NIO=58.170266
NIGERIA 89,62NAIRA (100 kobos) 100 NGN=7.319315 COURS OFFICIEL
NLLE GUINEE-PAPOUASIE 24.213KINA (100 tosa) 100 PGK=270.911081
OMAN 0,337RIAL OMANI (1000 baizas) 100 OMR=1946.459941
OUGANDA 1600SHILLING (100 cents) 100 UGX=0.409973
OUZBEKISTAN 263,57SUM 100 UZS=2.488739
PAKISTAN 513.581ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas) 100 PKR=12.772221
PANAMA 0,8765BALBOA (100 centesimos) 100 PAB=748.382202
PARAGUAY 3063,79GUARANI (100 centimos) 100 PYG=0.214100
PEROU 30.734NOUVEAU SOL (100 centimos) 100 PEN=213.430403
PHILIPPINES 404.505PESO (100 centavos) 100 PHP=16.216289
QATAR 31.905RIYAL (100 dirhams) 100 QAR=205.596928
RUSSIE 24,42ROUBLE (100 copecks) 100 RUB=26.861466
RWANDA 366,2FRANC DU RWANDA (100 centimes) 100 RWF=1.791253
PAYS1 EURO = Unités monétaires100 unités monétaires = x francs français
SALOMON (ILES) 44.651DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents) 100 SBD=146.907572
SALVADOR 76.694COLON (100 centavos) 100 SVC=85.529116
SAMOA OCCIDENTALES 29.925TALA (100 cents) 100 WST=219.200334
SAOTOME ET PRINCIPE 7116,3DOBRA (100 centavos) 100 STD=0.092177
SEYCHELLES 50.903ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents) 100 SCR=128.864114
SIERRA LEONE 1787,18LEONE 100 SLL=0.367035
SOMALIE 7537,9SHILLING (100 centesimi) 100 SOS=0.087021
SOUDAN 225,39DINAR SOUDANAIS (100 piastres) 100 SDD=2.910320
SRI LANKA 697.431ROUPIE CINGALAISE (100 cents) 100 LKR=9.405332
SURINAM 1025,84FLORIN DE SURINAM (100 cents) 100 SRG=0.639434
SWAZILAND 63.393LILANGENI (100 cents) 100 SZL=103.474674
SYRIE 9.839LIVRE SYRIENNE (100 piastres) 100 SYP=66.669072 COURS OFFICIEL
SYRIE 40.538LIVRE SYRIENNE (100 piastres) 100 SYP=16.181287 COURS PAYS LIMITROPHES

TADJIKISTAN 1792,09ROUBLE DU TADJIKISTAN 100 TJR=0.366029
 TAIWAN 27,45NOUVEAU DOLLAR DE TAIWAN (100 cents) 100 TWD=23.896430
 TANZANIE 704,06SHILLING TANZANIEN (100 cents) 100 TZS=0.931678
 THAILANDE 370.374BAHT (100 satang) 100 THB=17.710665
 TONGA (ILES) 16.426PALANGA (100 seniti) 100 TOP=399.340679
 TRINITE ET TOBAGO 54.518DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents) 100 TTD=120.319344
 TUNISIE 12.553DINAR (1000 millimes) 100 TND=522.549988
 TURKMENISTAN 4550,52MANAT 100 TMM=0.144150
 UKRAINE 48.043HRYVNIA 100 UAH=136.535395
 URUGUAY 10,77NOUVEAU PESO (100 centesimos) 100 UYU=60.905942
 VANUATU (ILES HEBRIDES) 124,53VATU 100 VUV=5.267462
 VENEZUELA 605,44BOLIVAR (100 centimos) 100 VEB=1.083438
 VIETNAM 12448,05DONG (10 hao- 100 xu) 100 VND=0.052696
 YEMEN 142,34RIYAL (40 bugshas) 100 YER=4.608381
 ZAMBIE 2929,7KWACHA (100 ngwee) 100 ZMK=0.223899
 ZIMBABWE 46,91DOLLAR ZIMBABWE (100 cents) 100 ZWD=13.983308
 FRANC CFA655,957
 FRANC PACIFIQUE119, 3317

<p><u>Bulletin officiel des douanes</u></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>—————</p> <p>Régime d’approvisionnement spécifique</p> <p>des départements français d’outre-mer (DOM)</p> <p>en certains produits agricoles</p> <p>—————</p> <p>Modificatif n° 7</p> <p>DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</p>	<p>BOD n° 6472</p> <p>du 6 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-214</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 27 novembre 2000</p> <p>classement : F.308</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 4</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.214 S</p> <p>mots-clés : POSEIDOM</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :
Date de caducité du texte :
Références :
-Règlement (CE) n° 28/97 de la Commission du 9 janvier 1997 portant modalités d'application des mesures spécifique pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certaines huiles végétales destinées à l'industrie de transformation et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement.
Texte abrogé :
Texte modifié : texte n° 98- 057 du 1 ^{er} avril 1998 - <i>BOD</i> n° 6252 du 9 avril 1998.

Comme suite à la publication du règlement (CE) n° [2359/2000](#) de la Commission du 24 octobre 2000, la quantité d'huiles végétales destinées à l'industrie de transformation a été portée à 10.500 tonnes pour la Réunion.

En conséquence, il conviendra de remplacer l'annexe 6 de la D.A. n° 98-[057](#) par l'annexe ci-jointe.

ANNEXE 6

Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation

Par règlement (CE) n° 2359/2000 du 24 octobre 2000 modifiant le règlement (CE) n° [28/97](#) du 9 janvier 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en végétales destinées à l'industrie de transformation des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités d'huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits d'origine communautaire, sont réparties comme suit dans les départements d'outre-mer pour la période du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 :

Codes NC	Département	Quantités (en tonnes)
1507 à 1516 (excepté 1509 et 1510)	Guyane	400
	Martinique	2.000
	Réunion	10.500
	Guadeloupe	300
Total		13.200

L'exonération des droits à l'importation ou l'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées au service des douanes compétent dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 25 écus par tonne, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

N.B. : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats " aide " expire le dernier jour du deuxième suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

<p><u><i>Bulletin officiel des douanes</i></u></p> <p>ORIGINE</p> <p>—</p> <p>Dérogation aux règles d'origine dans le cadre des échanges préférentiels de la Communauté</p> <p>modifié par DA n°01-113 du 17 juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6472</p> <p>du 6 décembre 2000</p> <p>texte n° 00-215</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 27 novembre 2000</p> <p>classement : E.04</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/4 - E/2</p> <p>nombre de pages : 5</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00 00 215 S</p> <p>mots-clés : origine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Règlements (CE) n° 1613/00, n° 1614/00 et n° 1615/00 de la Commission du 24/07/2000 (JOCE L 185 du 25/07/2000).</p> <p>Décision n° 1/2000 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 18 octobre 2000 – (JOCE L 276 du 28/10/2000)</p> <p>Texte abrogé : texte n° 00-156 du 11/09/2000 E/4-E/2 (sauf l'annexe I) - BOD n° 6455 du 20/09/2000</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction reprend à l'intention du Service et des usagers dans un document unique toutes les dérogations aux règles d'origine

actuellement applicables à un certain nombre de produits dans le cadre des relations préférentielles de la Communauté.

L'annexe I du texte n° 00-156, inchangée, est maintenue.

I - NATURE ET CONTENU DES DIFFÉRENTES DÉROGATIONS

1°) Dérogation aux règles d'origine accordée au Laos, Cambodge et Népal pour certains produits textiles

Aux termes des règlements (CE) n° [1613/00](#), [1614/00](#) et [1615/00](#) de la Commission du 24 juillet 2000 (*JOCE* L 185 du 25/07/2000 et *JORF* du 3/08/2000), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre du système des Préférences Généralisées (SPG) a été accordée, à compter du 15 juillet 2000 jusqu'au 31 décembre 2001, au Laos, au Cambodge et au Népal pour certains produits textiles dans la limite de quantités annuelles fixées pour chaque pays, reprises en annexe de l'avis aux importateurs publié au *JORF* du 3/08/2000 et en annexe 1 du texte n° 00-156.

Les produits qui sont énumérés dans cette annexe et sont fabriqués au Laos, au Cambodge ou au Népal à partir de tissus (pour les produits tissés) ou de fils (pour la bonneterie) importés dans ces pays et originaires des pays membres des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (à l'exception du Myanmar), de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR) ou de l'accord de partenariat ACP-CE, sont considérés comme originaires respectivement du Laos, du Cambodge ou du Népal.

Sont considérés comme produits originaires :

- de l'ANASE et de l'ASACR, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues aux articles 67 à 97 du règlement (CEE) n° [2454/93](#) (règles SPG)

Les pays membres de l'ASACR sont les suivants : Inde, Pakistan, Maldives, Bangladesh, Népal, Sri Lanka et Bouthan.

- des pays bénéficiaires de l'accord de partenariat ACP-CE, les produits obtenus dans ces pays selon les règles d'origine prévues par le protocole n° 1 de cet accord (*JOCE* L 217 du 26/08/2000).

Les dérogations prévues par les règlements précités portent sur les produits importés du Laos, du Cambodge ou du Népal dans la Communauté pour la période s'étendant du 15 juillet 2000 au 31 décembre 2001.

Le bénéfice des dérogations ne sera accordé que sur présentation d'un certificat d'origine formule A comportant en case 4 la mention suivante : "Dérogation - Règlement (CE) n° [1613/00](#) (ou [1614/00](#) ou [1615/00](#))".

2°) Dérogation aux règles d'origine accordée à Fidji, à Maurice, à la Papouasie – Nouvelle Guinée et aux Seychelles pour des conserves de thon et longues de thon

Par décision 1/2000 du Comité de coopération douanière ACP-CE du 18 octobre 2000 (*JOCE* L 276 du 28 octobre 2000), une dérogation aux règles d'origine établies dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE a été accordée à Fidji, à Maurice, à la Papouasie-Nouvelle Guinée et aux Seychelles pour des conserves et longues de thon relevant de la position SH ex [16.04](#).

Au titre de cette dérogation, les produits visés ci-dessous et fabriqués à Fidji, à Maurice, en Papouasie-Nouvelle Guinée et aux Seychelles à partir de thon non originaire sont considérés comme originaires de ces pays.

La dérogation porte sur les produits et quantités indiqués ci-dessous et importés de Fidji, de Maurice, de Papouasie-Nouvelle Guinée et des Seychelles dans la Communauté entre le 1^{er} octobre 2000 et le 30 septembre 2002.

Le bénéfice de la dérogation ne sera accordé que sur présentation d'un certificat EUR1 sur lequel doit être indiquée la mention suivante en case 7 : "Dérogation- Décision n° 1/2000".

FIDJI

--

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
009.1653	Ex 16 04	Conserves de thon	Du 1/10/2000 au 30/09/2001	1142
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	1142
009.1654	Ex 16 04	Longes de thon	Du 1/10/2000 au 30/09/2001	400
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	400

MAURICE

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
009.1653	Ex 16 04	Conserves de thon	Du 1/10/2000 au 30/09/2001	1142
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	1142
009. 1654	Ex 16 04	Longes de thon	Du 1/10/2000 au 30/09/2001	400
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	400

PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)

009.1657	Ex 16.04	Conserves de thon	Du	1142
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	1142
009.1658	Ex 16.04	Longes de thon	Du	400
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	400

SEYCHELLES

N° d'ordre	Position SH	Désignation des marchandises	Période	Quantités (en tonnes)
009.1662	Ex 16.04	Conserves de thon	Du	1142
			1/10/2000 au 30/09/2001	
			du 1/10/2001 au 30/09/2002	1142

II - GESTION DES CONTINGENTS

Toutes les dérogations aux règles d'origine sont accordées dans le cadre d'un contingent, dans les limites duquel le droit préférentiel applicable est celui attaché à l'origine obtenue en dérogation.

Les modalités de gestion de ces contingents étant identiques à celles utilisées pour la gestion des contingents tarifaires, le bureau E/2 de la direction générale en assure le suivi.

En conséquence, le déclarant annote la déclaration de mise en libre pratique d'une demande d'imputation sur le contingent, en indiquant le numéro d'ordre du contingent visé.

Après enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée du certificat EUR1 (ou du certificat d'origine formule A) portant la mention visée au § I pour chaque dérogation, le bureau de douane adresse une télécopie au bureau E/2 mentionnant dans l'ordre les renseignements suivants :

- 1°) Code bureau
- 2°) N° d'enregistrement de la déclaration de mise en libre pratique ou à la consommation
- 3°) N° d'ordre du contingent sollicité
- 4°) Code géonomenclature du pays originaire
- 5°) Date d'enregistrement de la déclaration
- 6°) Unité dans laquelle est exprimée le contingent (repris dans le règlement)
- 7°) Quantité demandée dans l'unité retenue.

Les services doivent s'assurer de la cohérence entre le numéro d'ordre, le produit et le code origine utilisé.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en francs, la valeur statistique doit être prise en compte.

Lorsqu'il s'agit d'imputation en poids, il s'agit du poids net.

Il est demandé aux bureaux de préciser le motif de tout retard de transmission des demandes (production a posteriori du document justificatif d'origine, oubli du déclarant ou du service ...).

La direction générale (bureau E/2) reçoit les demandes et les retransmet à la Commission. Celle-ci accorde les tirages sur le contingent en fonction de la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

La décision de la Commission est répercutée par le bureau E/2 au bureau de douane concerné dans les meilleurs délais. Le déclarant devra, s'il veut disposer immédiatement de sa marchandise, souscrire un engagement cautionné d'acquitter les droits de douane dans l'hypothèse où le contingent concerné serait épuisé.

Si un contrôle a posteriori faisait apparaître que les certificats ont été délivrés à tort, les quantités concernées sont reversées dans la réserve communautaire et les droits éludés font l'objet d'un recouvrement. Le bureau E/2 en est tenu informé immédiatement.

Les éventuelles difficultés d'application de la présente décision seront signalées à la direction générale sous le timbre E/2- E/4.

ANNEXE I

Se reporter à l'annexe de la DA n° [00-156](#) du 11.09.2000, publiée au BOD n° [6455](#).

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;">Cas des préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage, des grains minéraux naturels et des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés.</p> <p style="text-align: center;">—————</p> <p style="text-align: center;">Modificatif n° 2</p> <p style="text-align: center;">modifié par la DA 01-098 du 14 juin 2001</p>	<p>BOD n° 6472 du 6 décembre 2000 texte n° 00-216 nature du texte : DA du classement : L.414 RP : bureau : F/2 nombre de pages : 6 diffusion : NOR : BUD D 00 00 216 S mots-clés : Fiscalité – taxe – TGAP – lessives – lavage – assouplisseurs - produits antiparasitaires – usages agricoles – grains minéraux – carrières</p>
--	---

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate

Date de caducité du texte :

Références :

- Articles [266 sexies](#) à [266 terdecies](#) du code des douanes, modifiés en dernier lieu par l'article 7 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2000 (loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999) ;

Texte abrogé :

Texte modifié : Décision n° [00-064](#) du 21 mars 2000 – *BOD* n° [6421](#) du 4 avril 2000 modifiée par la décision n° [00-148](#) du 7 août 2000 - *BOD* n° [6451](#) du 16 août 2000.

Les pages 24 et 25 de l'annexe IV de la DA n°[00-064](#) – *BOD* n°[6421](#) du 4 avril 2000, telle qu'issue de la circulaire modificative du 7 août susvisée, sont remplacées par les pages ci-jointes.

Les tarifs de la Cyanazine et du Fenthion se substituent ainsi à ceux publiés dans la circulaire n° [00-148](#) du 7 août 2000.

ANNEXE IV

TAUX DES PRINCIPALES SUBSTANCES DES CATEGORIES 2 à 7 (1)

SUBSTANCE	CATEGORIE	TAUX (F/KG)
2,3,6 - TBA	4	5,5
2,4,5-T (toutes formes)	5	7
2,4-D	2	2,5
2,4-D (esters)	2	2,5
2,4-D (sels d'amines)	2	2,5
2,4-D (sel de potassium)	2	2,5
2,4-DB	2	2,5
2,4-MCPA (esters)	2	2,5
2,4-MCPA (sels)	2	2,5
2,4-MCPB	2	2,5
2- Phenylphenol	2	2,5
4 CPA	2	2,5
Acephate	2	2,5
Acetochlore	5	7
Acide acétique	2	2,5
Acide cyanhydrique	7	11
Acide phosphorique	2	2,5
Acide propionique	2	2,5
Acide sulfurique	2	2,5
Aclonifén	4	5,5
Alachlore	3	4
Aldicarbe	7	11
Ametryne	5	7
Aminotriazole	5	7
Amitraze	2	2,5

Anilazine	5	7
<i>Arsenite de sodium</i>	7	11
Atrazine	3	4
Azaconazole	2	2,5
<i>Azinphos-ethyl</i>	7	11
<i>Azinphos-methyl</i>	7	11
Azocyclotin	7	11
<i>Azoxystrobine</i>	6	9
<i>Bendiocarbe</i>	6	9
<i>Benfuracarbe</i>	6	9
Benomyl	3	4
Bensultap	5	7
<i>Bentazone</i>	3	4
<i>Benzoylprop-ethyl</i>	5	7
<i>Betacyfluthrine</i>	7	11
Bioresmethrine	4	5,5
Biphenyl	5	7
<i>Brodifacoum</i>	7	11
Bromofenoxime	2	2,5
Bromophos-ethyl	6	9
Bromophos-methyl	2	2,5
Bromoxynil (octanoate)	3	4
Bromoxynil (phénols)	4	5,5
Bromoxynil (sels de potassium)	4	5,5
Bromure de méthyle	7	11
Captane	3	4
<i>Carbaryl</i>	6	9
Carbendazime	3	4
<i>Carbofuran</i>	7	11
Carbophenothion	6	9
Carbosulfan	6	9

Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'être modifiée

Cartap	2	2,5
<i>Chinomethionate</i>	6	9
Chloralose	2	2,5
Chlorate de sodium	2	2,5
Chloramine-T	2	2,5
Chlorfenvinphos	7	11
<i>Chloridazone</i>	5	7
Chlormephos	4	5,5
Chlormequat chlorure ou CCC	2	2,5
<i>Chlorofenizon</i>	5	7
<i>Chlorophacinone</i>	7	11
Chlorothalonil	3	4
Chlorpyrifos-éthyl	6	9

Chlorsulfuron	4	5,5
Chlortiamide	2	2,5
Citral	2	2,5
Clopyralid	4	5,5
<i>Coumachlore</i>	5	7
<i>Coumafene</i>	5	7
Coumatetralyl	5	7
Crinidine	4	5,5
<i>Cuivre (sulfate)</i>	5	7
Cyanamide hydrogène	3	4
<i>Cyanazine</i>	5	7
<i>Cyfluthrine</i>	7	11
<i>Cyhexatin</i>	5	7
<i>Cymoxanil</i>	5	7
Daminozide	3	4
<i>Dazomet</i>	5	7
Demeton-S-methylsulfone	3	4
Depallethrine	5	7
<i>Desmetryne</i>	5	7
Dialiphos	7	11
Diallate	6	9
Diazinon	5	7
Dibromoethane	4	5,5
<i>Dicamba</i>	3	4
Dichlobenil	2	2,5
Dichlofenthion	5	7
<i>Dichlofluanide</i>	5	7
<i>Dichlone</i>	5	7
Dichlorophène	2	2,5
Dichlorophène (sel de sodium)	5	7
Dichlorprop (esters)	2	2,5
Dichlorprop (sel de diethanolamine)	2	2,5
Dichlorprop (sel de potassium)	2	2,5
Dichlorprop (sel de sodium)	2	2,5
Dichlorvos	3	4
Diclobutrazol	4	5,5
<i>Diclofop methyl</i>	5	7
Dicofol	2	2,5
Diethion	3	4
<i>Difenacoum</i>	7	11
Difenamide	2	2,5
<i>Difenzoquat</i>	5	7
Diflufenican	2	2,5
Dimetachore	5	7
Dimethoate	2	2,5
Diniconazole	5	7
Dinocap	2	2,5
Dinoterbe (acide)	4	5,5

<i>Dinoterbe (acétate)</i>	7	11
<i>Dinoterbe (sels d'amine)</i>	7	11

Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'être modifiée

Dioxathion	4	5,5
Diphacinone	4	5,5
Diphenylamine	7	11
<i>Diquat</i>	7	11
Diquat (dibromure)	4	5,5
Disulfoton	7	11
Ditalimphos	2	2,5
<i>Dithianon</i>	5	7
<i>Diuron</i>	6	9
<i>Dnoc</i>	7	11
<i>Dodemorphe acetate</i>	4	5,5
Doguadine	5	7
Ebufos (ou Cadusafos)	4	5,5
Endosulfan	6	9
EPTC	2	2,5
<i>Esfenvalerate</i>	6	9
<i>Ethephon</i>	3	4
Ethidimuron	5	7
<i>Ethiophencarbe</i>	5	7
Ethoprophos	4	5,5
Ethoxyquine	2	2,5
Ethirimol	2	2,5
<i>Etridiazol</i>	7	11
Etrimphos	2	2,5
<i>Fenbutatin Oxyde</i>	7	11
Fenchlorphos	2	2,5
Fenitrothion	5	7
Fenoxaprop ethyl	5	7
<i>Fenizon</i>	4	5,5
Fenoprop	5	7
Fenoxycarbe	4	5,5
Fenpropathrine	7	11
Fenpropimorphe	4	5,5
<i>Fenthion</i>	7	11
Fentine Acetate	7	11
<i>Ferbame</i>	5	7
Flubenzimine	5	7
<i>Fluroxypyr</i>	2	2,5
Folpel	3	4
Fomesafen	2	2,5

Fonofos	7	11
Formaldehyde	4	5,5
Formetanate	7	11
Formothion	2	2,5
Furalaxyl	3	4
Furathiocarbe	7	11
<i>Glufosinate ammonium</i>	2	2,5
Glutaraldehyde	6	9
Haloxypop-Ethoxyethyl	5	7
Heptenophos	3	4
<i>Hexaconazole</i>	4	5,5
<i>Hexazinone</i>	5	7
Hexythiazox	4	5,5
<i>Hymexazol</i>	3	4
Hypoclorite de sodium	2	2,5
<i>Imazalil sauf hydrogensulfate et nitrate</i>	5	7
Imazapyr	3	4
Ioxynil	4	5,5
Ioxynil : sel de sodium	4	5,5
Ioxynil octanoate	3	4

Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'être modifiée

Isazofos	7	11
Isophenphos	3	4
<i>Isoproturon</i>	6	9
Isothiocyanate de methyl	3	4
<i>Lambda Cyhalothrine</i>	7	11
Lindane	6	9
<i>Linuron</i>	6	9
Malathion	2	2,5
Mancozebe	2	2,5
Manebe	2	2,5
Mecarbame	6	9
Mecoprop	2	2,5
Mepiquat-chlorure	3	4
<i>Mercaptodimethur</i>	6	9
Metaldehyde	2	2,5
<i>Metam-Sodium</i>	5	7
Metamitron	5	7
<i>Methabenzthiazuron</i>	4	5,5
Methamidophos	7	11
Methodathion	7	11
<i>Methomyl</i>	7	11
<i>Metoxuron</i>	4	5,5
<i>Metribuzine</i>	5	7
<i>Metsulfuron Methylene</i>	4	5,5

Mevinphos	4	5,5
Molinate	2	2,5
<i>Monocrotophos</i>	7	11
Monolinuron	2	2,5
<i>Myclobutanil</i>	5	7
<i>Nabame</i>	5	7
Naled	2	2,5
<i>Naptalame sel de sodium</i>	2	2,5
Nicotine	6	9
Omethoate	6	9
Oxadiazon	4	5,5
<i>Oxamyl</i>	6	9
<i>Oxycarboxine</i>	3	4
Oxyde mercurique	4	5,5
Oxydemeton-Methyle	6	9
Paraquat	3	4
Paraquat dichlorure	3	4
Paraquat dimethylsulfate	3	4
Parathion-Ethyl	7	11
Parathion-Methyl	4	5,5
Pendimethaline	2	2,5
Permethrine	2	2,5
Phenamiphos	4	5,5
Phorate	4	5,5
Phosalone	6	9
Phosmet	2	2,5
Phosphamidon	7	11
Phosphure d'Aluminium	4	5,5
Phosphure de zinc	4	5,5
Phoxime	2	2,5
Prochloraz	5	7
Phofenophos	2	2,5
<i>Promecarbe</i>	6	9
Propachlore	2	2,5
Propanil	2	2,5
<i>Propargite</i>	5	7
Propetamphos	3	4
Prosulfocarbe	5	7

Il s'agit d'une liste non exhaustive susceptible d'être modifiée